

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.576 du 24 mai 2023

A. 231.457/XI-23.126

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Agathe DE BROUWER, avocat,
avenue Louise 251
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, ayant élu domicile chez
M^{es} Sophie et Didier Matray, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 31 juillet 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 237.430 du 25 juin 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 228.570/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.005 du 15 octobre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 2 mars 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 avril 2023. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Agathe De Brouwer, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Konstantin de Haes, *loco* M^{es} Sophie et Didier Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 5 décembre 2018, la partie adverse a adopté à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour.

Le 16 avril 2019, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté par deux arrêts les recours en référé formés d'une part, contre la décision de fin de séjour et d'autre part, contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 25 juin 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté par l'arrêt attaqué le recours en annulation formé par le requérant contre la décision de fin de séjour du 5 décembre 2018.

IV. Les moyens

IV.1. Premier moyen

Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

A. Thèses des parties

Le requérant soutient que « (...) le Conseil d'Etat a décidé que la violation de l'article 8 CEDH doit être examinée non seulement lorsqu'une mesure d'éloignement est prise, mais aussi lorsque la partie adverse met fin au séjour (CE 17 mai 2018, n^{os} 241.520, 241.521 et 241.534) », que « ce principe doit par analogie également être appliqué au sujet de l'article 3, et ce d'autant plus que l'article 3 est un droit absolu, contrairement à l'article 8; par ailleurs il y a lieu d'effectuer un contrôle *ex nunc* de l'acte attaqué (CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 133; 11 octobre 2011, Auad/Bulgarie, § 99) et par conséquent le premier juge devait tenir compte des éléments connus à l'audience et non seulement de ceux connus le jour de la prise de l'acte de la partie adverse », que « dès lors que la partie adverse avait examiné une éventuelle violation de l'article 3 dans la décision de fin de séjour, le requérant pouvait et devait invoquer la violation de cet article dans son recours introduit devant le premier juge à l'encontre de la décision de fin de séjour », qu'il « s'ensuit que la partie adverse se méprend quant à la portée de l'article 3 CEDH », que « par conséquent, ce grief n'était pas surabondant et le requérant avait un intérêt à l'invoquer à l'égard de la décision de fin de séjour ».

La partie adverse conteste la recevabilité du moyen. Elle fait valoir que « (...) la partie requérante estime d'une part qu'il appartenait au premier juge d'examiner le grief tiré de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de son recours dirigé contre la décision de fin de séjour, même si celui-ci n'était pas dirigé contre une mesure d'éloignement (premier grief) », que « d'autre part, le premier juge devait tenir compte des éléments connus à l'audience et non seulement ceux connus le jour de la prise de la décision de fin de séjour par la partie adverse (second grief) », que « (...) la partie adverse s'interroge sur l'intérêt au second grief dès lors que le Conseil du Contentieux des étrangers a reconnu, *in specie*, la recevabilité du grief tiré de l'article 3 de la CEDH, même s'il n'est invoqué pour la première fois qu'en termes de mémoire de synthèse et non à l'appui du recours en annulation et a tenu compte de l'existence d'éléments postérieurs à la prise de l'acte attaqué, à savoir le courrier du 29 mars 2019 », qu'il « s'agissait du seul élément nouveau invoqué à

l'appui du mémoire de synthèse », que « (...) la partie requérante n'a pas sollicité la cassation de [l'arrêt du 25 juin 2020 n° 237.431 statuant sur le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien], qui est dès lors devenu définitif », que « le raisonnement de la juridiction administrative quant à l'absence de violation de l'article 3 CEDH est également devenu définitif », que « la partie requérante ne démontre pas que si l'arrêt querellé était cassé, le Conseil du Contentieux des étrangers statuerait différemment que dans le cadre du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, en ce qui concerne le grief tiré de l'article 3 de la CEDH », que « la partie adverse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au premier grief », que « la partie requérante ne critique pas le motif de l'arrêt querellé selon lequel "la motivation que la partie défenderesse a adoptée à cet égard doit être considérée comme surabondante, en manière telle qu'une éventuelle illégalité l'affectant ne serait, en tout état de cause, pas susceptible d'entraîner l'annulation de ladite décision" ».

Concernant le fondement du moyen, la partie adverse expose que « la partie requérante cite, en termes de requête, trois arrêts de votre Conseil démontrant selon elle que l'analyse de l'article 8 de la CEDH doit s'opérer même en l'absence d'une décision de retour », qu'elle « affirme que le raisonnement doit être appliqué par analogie à l'article 3 de la CEDH », que « les deux premiers arrêts cités ne concernent pas des situations comparables », que « l'arrêt n° 241.520 de votre Conseil se prononce sur une requête en cassation, dirigée contre un arrêt rejetant le recours dirigé contre une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement (...) », que « l'arrêt n° 241.521 se prononce, quant à lui, sur une requête en cassation, dirigée contre un arrêt rejetant le recours dirigé contre un ordre de quitter le territoire », que « l'arrêt n° 241.534 concerne un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, qui a rejeté un recours dirigé contre une décision de refus de renouvellement (...) », que « ce raisonnement n'est nullement transposable à un grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH pris à l'encontre d'une décision de fin de séjour », qu'une « décision de refus de prolongation porte atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante dès lors que la poursuite de la vie privée et familiale sur le territoire belge devient précaire en l'absence de renouvellement du titre de séjour », qu'en « l'espèce, l'argument tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH ne concerne le risque de traitement inhumain et dégradant qu'en cas de renvoi au pays d'origine », que « ce renvoi ne peut être opéré qu'en se fondant sur une décision d'éloignement », que « la décision qui fait grief n'est pas la décision de fin de séjour mais la décision d'éloignement ».

Le requérant réplique, au sujet de la recevabilité du moyen, que « (...) la circonstance que le premier juge a estimé le grief recevable n'enlève pas l'intérêt

requis car le premier juge a, à tort selon le requérant, déclaré non fondé le grief en raison du fait qu'il ne peut être invoqué contre une décision de fin de séjour », que « l'on peut reprocher une certaine contradiction dans l'arrêt querellé, dans la mesure où le premier juge estime le grief recevable en raison du fait qu'il existe un nouvel élément à savoir une lettre de la partie adverse du 29 mars 2019 au consulat du Maroc à Bruxelles faisant état d'une condamnation du requérant pour terrorisme, ce qui signifie à tout le moins implicitement que le premier juge estimait cet élément pertinent dans le cadre de l'examen de la violation de l'article 3 », que « cependant, en estimant que le grief tiré de l'article 3 ne peut être invoqué à l'encontre d'une décision de fin de séjour, le premier juge se contredit car dans ce cas le moyen n'est même pas recevable car inopérant contre une décision de fin de séjour », que « la cassation de l'arrêt attaqué procure un avantage au requérant car dans ce cas la décision de fin de séjour n'est pas définitive et, après cassation, le premier juge devra examiner les griefs tirés des articles 3 et/ou 8 et pourra annuler la décision administrative », que « le requérant est bien lésé dans la mesure où le premier juge estime que c'est à bon droit que la partie adverse a mis fin à son droit au séjour », que « la circonstance que le premier juge a examiné le grief tiré de l'article 3 dans le cadre du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, et a rejeté le moyen, est sans pertinence », que « comme le requérant l'a déjà souligné dans son recours, ce qui a échappé à la partie adverse, la décision d'ordre de quitter le territoire est tributaire de la décision de fin de séjour : si la décision de fin de séjour est annulée, le requérant maintient son droit au séjour et l'ordre de quitter le territoire ne peut plus exister », que « contrairement à ce que la partie adverse affirme, dans son recours le requérant a soutenu, à la fin de son moyen, que le grief n'est pas surabondant », qu'il « critique donc ce motif du premier juge ».

Concernant le fondement du moyen, le requérant réplique que « l'arrêt n° 241.520 dit bien qu'une décision "qui met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et qui, en outre, lui enjoint de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale" », que « l'arrêt n° 241.521 concerne un cas semblable », que « l'arrêt n° 241.534 concerne un cas où il n'y a pas de mesure d'éloignement et où le Conseil a décidé (voir la seconde branche) que néanmoins l'article 8 s'applique », que « le fait qu'il s'agit d'un refus de renouvellement du séjour est sans pertinence, car une telle décision équivaut à une fin de séjour », que « la partie adverse se contredit en estimant qu'une "décision de refus de prolongation porte atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante" », que « la partie adverse conteste le bien-fondé du moyen sans répondre à l'argumentation invoquée par le requérant dans sa requête », que « dans un arrêt du 9 février 2010 n° 200.640, au sujet d'une affaire où le Conseil du contentieux des étrangers avait rejeté le recours de l'étranger qui avait estimé que

la partie adverse avait à tort rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi car l'article 3 ne pouvait être invoqué dans ce cadre, mais avait annulé l'ordre de quitter le territoire pour violation de l'article 3, le Conseil d'Etat a décidé qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pourrait violer l'article 3 si l'autorité ne se prononce pas correctement sur les circonstances que le demandeur a fait valoir dans sa demande et qui peuvent, le cas échéant, constituer un traitement inhumain ou dégradant », qu'il « y a lieu de rappeler que la partie adverse estimait elle-même devoir motiver sa décision de fin de séjour par rapport à l'article 3 », que « d'autre part, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui deviendra la loi du 24 février 2017, qui a modifié notamment l'article 22 de la loi, base légale de l'acte administratif de la partie adverse, il est dit que (Chambre 2016-17 D0054 2215, 18) "Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants" », que « même si dans l'alinéa suivant il est question de l'ordre de quitter le territoire, il résulte du contexte que les mots "la décision" a trait à la décision de fin de séjour », que « cela résulte d'une manière encore plus claire d'une citation à la p. 16: "Les nouvelles dispositions du chapitre VI s'appliqueront sans préjudice des obligations internationales de la Belgique. Le principe de non-refoulement, le droit à la vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant ou le statut particulier de demandeur d'asile pourront donc y faire obstacle" », que « le principe de non-refoulement équivaut au contenu de l'article 3 », qu'il « résulte donc clairement de la volonté du législateur que faire application de l'article 22 de la loi nécessite un examen de l'article 3, ce que -il faut le rappeler- la partie adverse a par ailleurs fait », que « selon une jurisprudence constante de la CourEDH, l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rend les exigences concrètes et effectives, et non théorétiques et illusoires. Il s'agit d'un principe général d'interprétation de l'ensemble des dispositions de la Convention et de ses Protocoles (encore récemment la Grande Chambre dans l'arrêt du 15 octobre 2020, Muhammad et Muhammad/Roumanie, § 122) », que « la nécessité de procéder à un examen *ex nunc* a été confirmée par la Cour constitutionnelle, tant à l'égard de l'article 3 qu'à l'égard de l'article 8, dans l'arrêt du 18 juillet 2019, n° 112/2019, B.7.3 ».

La partie requérante a été interrogée à l'audience au sujet de la compétence du Conseil d'État, statuant en cassation, pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers concernant le caractère surabondant des motifs de l'acte initialement attaqué relatifs à l'article 3 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et à propos de la violation de cette disposition par le premier juge en raison du fait qu'il aurait considéré à tort que le moyen de la requête initiale était irrecevable en tant qu'il critiquait des motifs surabondants de la décision initialement entreprise.

La partie requérante a fait valoir en substance que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme revêt un caractère absolu qui justifie que le Conseil d'État, statuant en cassation, soit compétent pour se prononcer sur le caractère surabondant des motifs de l'acte initialement attaqué relatifs à l'article 3 précité et sur l'intérêt au moyen de la requête initiale en tant qu'il critiquait ces motifs.

B. Appréciation

B.1. -Recevabilité du moyen

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant ne critique pas le fait que le Conseil du contentieux des étrangers aurait jugé irrecevable son moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant fait valoir en substance que le premier juge a méconnu cette disposition en considérant que la partie adverse ne devait pas prendre en considération l'article 3 précité lors de l'adoption de la décision de fin de séjour, en ne procédant pas à un examen *ex nunc*, et en estimant que les motifs de l'acte initialement attaqué relatifs à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme étaient surabondants de telle sorte que le requérant n'avait pas d'intérêt à les contester.

Dès lors que le postulat de la partie adverse selon lequel le requérant critiquerait le fait que le Conseil du contentieux des étrangers aurait jugé irrecevable son moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, est erroné, l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée sur ce point.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant ne critique pas l'arrêt devenu définitif qui a déclaré non fondé le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme contre la décision d'éloignement. Il fait valoir que le respect de l'article 3 devait aussi être assuré lors de la prise de la décision de fin de séjour. Le requérant

ne doit pas établir qu'en cas de cassation de l'arrêt attaqué, le Conseil du Contentieux des étrangers statuerait « différemment que dans le cadre du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, en ce qui concerne le grief tiré de l'article 3 de la CEDH ». Il dispose de l'intérêt requis à contester la portée que le premier juge a donnée, selon lui, à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme qui lui cause grief. En cas de cassation de l'arrêt entrepris, le Conseil du contentieux des étrangers pourrait statuer différemment en ce qui concerne la décision de fin de séjour. L'exception d'irrecevabilité n'est donc pas davantage fondée sur ce point.

B.2. -Fondement du moyen

La prise en compte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'aurait été requise lors de l'adoption de la décision de fin de séjour que si celle-ci avait été susceptible d'exposer le requérant à un risque de violation de cette disposition.

Toutefois, le Conseil du contentieux des étrangers a relevé en substance que le risque allégué par le requérant était lié à un retour dans son pays d'origine et que la décision de fin de séjour ne comportait aucune mesure d'éloignement qui aurait contraint le requérant à retourner dans son pays d'origine et à être exposé au risque invoqué.

Le premier juge a donc pu, sans violer la portée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, considérer que la décision de fin de séjour ne devait pas être motivée au regard de la disposition précitée puisqu'elle n'exposait pas le requérant à un risque d'éloignement vers son pays d'origine.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour statuer sur la légalité de l'acte initialement attaqué et pour décider à la place du Conseil du contentieux des étrangers que les motifs de cet acte, relatifs à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, n'étaient pas surabondants. Cette critique est donc irrecevable. Par ailleurs, l'article 3 précité ne régit pas la compétence du juge de telle sorte que son caractère absolu n'est pas susceptible de justifier que Conseil d'État, statuant en cassation, exerce une compétence dont il ne dispose pas.

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne régit pas davantage l'intérêt au moyen devant le Conseil du contentieux des étrangers de telle sorte que même si le juge avait considéré à tort que le moyen de la requête

initiale était irrecevable en tant qu'il critiquait des motifs surabondants de la décision initialement entreprise, il n'aurait pas violé l'article 3 précité.

Le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à un contrôle *ex nunc* dès lors qu'il a eu égard à la lettre du 29 mars 2019, postérieure au recours initial, par laquelle la partie adverse aurait averti les autorités du pays d'origine du requérant de sa condamnation pour terrorisme. Surabondamment, ce grief critique l'effectivité du contrôle du premier juge. Or, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme qui est la seule disposition visée à l'appui du moyen, ne régit pas le contrôle du Conseil du contentieux des étrangers.

Enfin, concernant la contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué, invoquée pour la première fois dans le mémoire en réplique, ce grief est irrecevable dès lors que le requérant pouvait et devait le soulever dans sa requête. En outre, le requérant ne fait pas valoir la violation des dispositions qui régissent la motivation des arrêts du premier juge.

Pour les motifs qui précèdent, le premier moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

IV.2. Second moyen

Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Thèses des parties

Le requérant soutient que « (...) l'arrêt attaqué estime (p. 24) en substance que la partie adverse ne s'est pas limitée aux constats opérés dans le jugement du 3 mai 2016 mais a également eu égard au rapport de l'OCAM du 28 avril 2017 qui s'exprime au présent pour conclure que les informations transmises par cet Organe démontrent votre dangerosité actuelle », que « la partie adverse a également pris en considération les pièces transmises par le requérant mais a jugé que les différentes démarches entreprises depuis votre incarcération ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu, ce qui démontre que la partie adverse a procédé à une analyse actualisée, sur base des informations dont elle avait connaissance, des intérêts en présence sous l'angle de l'article 8 CEDH », que « par ces considérations l'arrêt entrepris ne démontre pas que la partie adverse, comme elle doit le faire, aurait fait un examen complet et minutieux des éléments invoqués dans le cadre de ce critère », qu'il « est rappelé que le rapport de l'OCAM, même s'il est

rédigé dans le présent et qu'il date du 28 avril 2017, se base uniquement sur des faits jusqu'au 3 mai 2016, date du jugement », que « l'arrêt entrepris n'examine pas si la partie adverse a tenu compte du rapport du SFP Justice du 26 février 2018 et des 5 documents mentionnés dans la note en bas de page du présent recours », que « l'arrêt estime à tort que la partie adverse s'est livrée à une analyse actualisée, en estimant que le risque de récidive n'est pas définitivement exclu », que « par conséquent, l'arrêt entrepris estime à tort que la partie adverse avait procédé dans sa décision à un examen actuel, complet et minutieux au sujet de ce critère, et viole dès lors l'article 8 », qu'il « ne s'agissait pas de demander au premier juge de demander de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais d'inviter le premier juge à exercer son contrôle de légalité sur la décision prise par la partie adverse, ce qu'il n'a pas adéquatement fait (...) », que « l'arrêt entrepris estime (p. 24) que la partie adverse a bien tenu compte de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, notamment en estimant que malgré vos 22 années de présence sur le territoire vous avez rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, et avec le pays de destination, notamment la mention de ce que le requérant a toujours vécu en Belgique », que « par ces considérations le premier juge n'exerce pas son contrôle de légalité sur la décision prise par la partie adverse », qu'« on ne comprend pas le lien entre le fait que le requérant a rejeté les valeurs démocratiques et les liens notamment familiaux et économiques (travail) que le requérant a avec le pays hôte », qu'« encore moins on comprend le lien entre le fait que le requérant a toujours vécu en Belgique et les difficultés qu'il aura pour vivre dans le pays d'origine, dont le seul lien est la nationalité, et par conséquent l'absence totale de liens sociaux, culturels et familiaux », que « partant ici aussi le premier juge viole l'article 8 ».

La partie adverse répond que « (...) la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt au grief puisque les critères invoqués aux termes du mémoire de synthèse ont été examinés par le premier juge (...) », que « contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort de la lecture de l'arrêt querellé que le premier juge démontre que la partie adverse a fait un examen complet et minutieux des éléments invoqués dans le cadre de ce critère », que « l'arrêt entrepris examine si la partie adverse a tenu compte du rapport du SPF Justice du 26 février 2018 et des cinq documents repris en termes de recours en annulation », que « le grief manque en fait », que « quant au dernier grief, en décidant que la décision de fin de séjour est compatible avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle constitue une mesure nécessaire au sens du paragraphe 2 de cette disposition, le Conseil du contentieux des étrangers a vérifié le critère de nécessité et n'a pas violé ledit article 8 de la CEDH », que « pour le surplus, le moyen invite le Conseil d'État, juge de cassation, à procéder lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de

l'acte administratif litigieux par rapport au droit à la vie privée et familiale du requérant, ce pourquoi il est sans juridiction; que le moyen ne peut être accueilli », que « le grief doit être déclaré irrecevable ».

Le requérant réplique qu'en « se limitant à un long extrait de l'arrêt entrepris, la partie adverse ne répond pas au moyen », que « le requérant ne comprend pas à quelle branche a trait ce que la partie adverse écrit au sujet du "dernier grief" », qu'en « sa qualité de juge de cassation le Conseil d'État peut vérifier si le premier juge a procédé à une mise en balance correcte des intérêts concurrents de l'État et du citoyen, et a fait un *fair balance* eu égard des éléments concrets présentés (CE 27 mai 2015, n° 231.356) », que « le moyen ne demande donc pas au Conseil d'État de procéder à une appréciation des faits ».

La partie requérante a été interrogée à l'audience au sujet de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du fait que le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas vérifié valablement que la partie adverse a respecté les exigences de l'article 8 précité et aurait considéré à tort que la partie adverse a respecté ces exigences.

La partie requérante a fait valoir en substance que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme impose une mise en balance des intérêts en présence et qu'en n'y procédant pas, le premier juge a violé cette disposition.

B. Appréciation

Le présent moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant soutient en substance que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas vérifié valablement que la partie adverse a respecté les exigences de l'article 8 précité et a considéré à tort que la partie adverse a respecté ces exigences.

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne régit pas le contrôle de légalité du Conseil du contentieux des étrangers et le requérant n'invoque pas la violation des dispositions prescrivant ce contrôle. Le contrôle de légalité n'implique pas que le Conseil du contentieux des étrangers procède à la mise en balance des intérêts en présence mais qu'il vérifie la légalité de cette mise en balance lorsque la partie adverse est tenue de respecter l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Même si, comme le soutient le requérant, le premier juge n'avait pas vérifié valablement que la partie adverse a

respecté les exigences de l'article 8 précité et avait considéré à tort que la partie adverse a respecté ces exigences, l'arrêt attaqué n'aurait pas pu violer l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme puisque cette disposition ne régit pas les modalités et la validité du contrôle de légalité du Conseil du contentieux des étrangers.

Le second moyen n'est donc pas fondé.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause et qui la sollicite une indemnité de procédure de 700 euros à charge de la partie requérante. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 24 mai 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet